



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 21

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1025

ENTRE :

D. S.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Neil Nawaz
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 27 janvier 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

La permission d'en appeler est refusée.

INTRODUCTION

[1] Le demandeur souhaite obtenir la permission d'en appeler de la décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale le 4 mai 2016. La division générale avait précédemment tenu une audience par téléconférence et avait conclu que le demandeur n'était pas admissible à des prestations d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Elle avait conclu que son invalidité n'était pas « grave » au cours de sa période minimale d'admissibilité (PMA), qui prend fin le 31 décembre 2014.

[2] Le 15 juillet 2016, dans les délais prévus, le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel. Pour accueillir cette demande, je dois être convaincu que l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

LMEDS

[3] Selon les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et « la division d'appel accorde ou refuse cette permission ».

[4] Le paragraphe 58(2) de la LMEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[5] Aux termes du paragraphe 58(1) de la LMEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence ;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier ;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Pour que la permission d'en appeler soit accordée, il faut quelque motif sur lequel fonder l'appel : *Kerth c. Canada*¹. La Cour d'appel fédérale a déterminé qu'une cause défendable en droit revient à une cause ayant une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Fancy c. Canada*².

[7] Une demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver ses arguments.

RPC

[8] L'alinéa 44(1)b) du RPC énonce les conditions d'admissibilité à une pension d'invalidité du RPC. Une pension d'invalidité doit être payée à un cotisant qui :

- a) n'a pas atteint l'âge de 65 ans ;
- b) ne touche pas une pension de retraite du RPC ;
- c) est invalide ;
- d) a versé des cotisations valides au RPC pendant au moins la PMA.

¹ *Kerth c. Canada (ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] ACF no 1252 (CF).

² *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[9] Le calcul de la PMA est important puisqu'une personne doit établir qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à la date ou avant la date marquant la fin de sa PMA.

[10] Aux termes de l'alinéa 42(2)a) du RPC, pour être invalide, une personne doit être atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès.

QUESTION EN LITIGE

[11] Est-ce que l'appel a une chance raisonnable de succès ?

OBSERVATIONS

[12] Dans la demande de permission d'en appeler, le représentant du demandeur a indiqué les observations suivantes :

- a) La décision de la division générale contient des conclusions de fait erronées et a été rendue de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments de preuve portés à sa connaissance. La division générale a ignoré des principes de justice naturelle, soit qu'une décision doit être : (i) prise sans aucun préjugé et (ii) fondée sur des éléments de preuve plutôt que sur des suppositions. En l'espèce, le membre de la division générale qui a instruit l'appel a souligné à plusieurs reprises qu'il [traduction] « connaissait déjà les réponses ».
- b) Le demandeur est atteint d'une scoliose à la colonne lombaire et cervicale. Il souffre d'une hernie discale lombaire à plusieurs niveaux accompagnée d'une sténose du canal rachidien, d'une discopathie dégénérative, d'une ostéoarthrose, d'une arthrose, de douleur chronique, de reflux non érosifs, de rhinite chronique et récurrente, d'une conjonctivite, de maux de tête chroniques, d'essoufflements, d'insomnie et de spasmes musculaires graves et récurrents sous ses omoplates. Il a été traité par des spécialistes et a des limitations permanentes quant à ses capacités fonctionnelles. On lui a prescrit du cannabis médicinal, après avoir

épuisé les interventions pharmacologiques de routine. Il a participé à plusieurs traitements non chirurgicaux, et un traitement opératoire n'est pas une option viable. Ses problèmes de santé sont graves et prolongés.

[13] Le représentant du demandeur a également soumis 37 pages de rapports médicaux, y compris ce qui suit :

- Lettres provenant de Gary Ing, médecin de famille, datées du 25 novembre 2015 et du 5 janvier 2016 ;
- Rapports provenant de Kevin Gurr, spécialiste en orthopédie, datés du 11 février 2013 et du 22 octobre 2014 ;
- Rapport provenant d'Alison Bellemore, physiothérapeute chez Lifemark Health, daté du 29 avril 2015 ;
- Rapport provenant de Craig Schisler, chiropraticien, daté du 19 novembre 2014 ;
- Questionnaires pour les patients du Schisler Spine Centre, 27 août 2012 – 27 novembre 2013 ;
- Rapport provenant d'Olanrewaju Okusanya, chirurgien orthopédique, daté du 11 septembre 2014 ;
- Rapport opératoire provenant de Rasem Fituri, chirurgien généraliste, daté du 10 septembre 2014 ;
- Rapport de radiographie de la colonne cervicale, daté du 7 janvier 2015 ;
- Imagerie par résonance magnétique du rachis lombaire, datée du 29 mars 2015 ;
- Rapport de tomodensitométrie de la colonne cervicale, daté du 7 janvier 2015 ;
- Rapport de tomodensitométrie du rachis lombaire, daté du 14 mars 2012 ;
- Rapport de radiographie de la colonne cervicale, daté du 5 août 2014 ;

- Rapport de radiographie du rachis lombaire, daté du 4 mai 2004 ;
- Imagerie par résonance magnétique du rachis lombaire, datée du 25 mars 2015 ;
- Imagerie par résonance magnétique du rachis lombaire, datée du 22 mai 2014.

ANALYSE

Justice naturelle

[14] On doit faire preuve de rigueur pour conclure à la partialité et la charge de démontrer la partialité incombe à la partie qui en allègue l'existence. La Cour suprême du Canada³ a déclaré que le critère à appliquer pour déterminer la présence de partialité consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question... de façon réaliste et pratique? ». De simples soupçons ne suffisent pas. On doit démontrer une réelle probabilité. Ce ne sont pas toutes les dispositions favorables ou défavorables qui justifieront qu'on parle de partialité. La partialité dénote un état d'esprit prédisposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur certaines questions.

[15] Le demandeur n'a pas fourni de détail au sujet d'un incident précis permettant d'indiquer une partialité autre que l'allégation selon lequel le membre de la division générale qui a instruit son appel aurait indiqué à plusieurs reprises qu'il [traduction] « connaissait déjà les réponses ».

[16] J'ai examiné l'ensemble de l'enregistrement audio de l'audience, et je peux confirmer que le membre a prononcé cette phrase à deux occasions différentes pendant la partie de l'audience au cours de laquelle il a interrogé le demandeur, immédiatement après l'interrogatoire principal effectué par le représentant.

[traduction]

[1:25:12] J'ai quelques questions que je voudrais vous poser. Certaines d'entre elles, Monsieur D. S., sont seulement pour recueillir officiellement certains renseignements. Je connais les réponses à ces questions, mais j'en ai besoin – des réponses – officiellement, mais d'autres sont seulement pour préciser quelque chose dont je ne suis pas certain, okay ? Donc, soyez indulgent,

³ *Committee for Justice and Liberty c. Canada (Office national de l'énergie)*, 1976 2 (CSC) 1978 1 RCS.

car il se peut que certaines questions soient de nature personnelle, mais il s'agit de renseignements que j'ai besoin de connaître pour rendre une décision [...]

[1:29:29] Encore une fois, je connais les réponses à celles-ci, mais ce n'est que pour consigner celles-ci de façon officielle.

[17] À mon avis, le membre n'était pas en train de signaler qu'il avait déjà pris une décision concernant le résultat de l'appel du demandeur, et il ne suggérait pas non plus qu'il avait tiré des conclusions de fait particulières. Il m'apparaît que le membre a tenu les propos susmentionnés presque de manière à s'excuser et voulait que le demandeur et son représentant sachent que certaines de ses questions porteraient probablement sur des sujets qui ont déjà été traités auparavant. Je note qu'à la fin de son interrogation (2:03:40), le membre a remercié le demandeur et a dit : [traduction] « J'apprécie que vous ayez été aussi patient avec moi. » En somme, je n'ai rien entendu dans le ton ou le contenu des remarques du membre qui laisseraient entendre qu'il aurait fait preuve de partialité envers le demandeur. De plus, je n'ai rien vu me permettant de croire que la division générale se serait fiée à des spéculations pour rendre sa décision, comme il a été prétendu.

[18] Je ne vois aucune chance raisonnable de succès pour ce moyen d'appel.

Caractères grave et prolongé

[19] Le demandeur laisse entendre que la division générale a rejeté son appel en dépit d'une preuve médicale démontrant que son état était « grave et prolongé » selon les critères relatifs à l'invalidité prévus au RPC.

[20] Mis à part cette allégation générale, le demandeur n'a pas précisé la façon dont la division générale aurait manqué à un principe de justice naturelle, commis une erreur de droit ou tiré une conclusion de fait erronée en rendant sa décision. Mon examen de la décision indique que la division générale a tenu compte des éléments de preuve disponibles avant d'en arriver à la conclusion selon laquelle le demandeur n'était pas invalide, selon la prépondérance des probabilités, l'empêchant de régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice. La décision se termine par une analyse qui donne à penser que la division générale a évalué la preuve comme il se doit et qu'elle avait des motifs défendables pour

appuyer sa conclusion selon laquelle il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir l'existence d'une incapacité.

[21] Bien que les demandeurs ne soient pas tenus de prouver les moyens d'appel à l'étape de la demande de permission d'en appeler, ils doivent décrire, à l'appui de leurs observations, certains fondements rationnels qui cadrent les moyens d'appel énoncés. Il ne suffit pas pour un demandeur de déclarer simplement qu'il n'est pas d'accord avec la décision de la division générale ou d'exprimer simplement qu'il est convaincu qu'il a une déficience ou qu'il est invalide.

[22] Bien que l'analyse de la division générale n'ait pas produit la conclusion souhaitée par le demandeur, il n'est pas mon rôle d'évaluer à nouveau les éléments de preuve ; mon rôle consiste plutôt à déterminer si la décision est défendable en me fondant sur les faits et la loi. Un appel devant la division d'appel n'est pas là pour permettre à un demandeur de plaider à nouveau sa cause et de demander un résultat différent. Je n'ai compétence que pour déterminer si l'un de ses motifs d'appel se rattache aux moyens d'appel admissibles du paragraphe 58(1) et si l'un d'eux confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[23] Je ne constate pas de cause défendable fondée sur ce moyen d'appel.

Documents

[24] Le demandeur a également soumis un certain nombre de documents médicaux. Il semblerait que tous ces documents étaient à la disposition de la division générale au moment de l'audience le 19 avril 2016. La division d'appel ne peut pas tenir compte d'éléments de preuve qui ont déjà été présentés à la division générale, en raison des limitations qu'impose le paragraphe 58(1) de la LMEDS, qui ne donne pas à la division d'appel l'autorité de tenir une nouvelle audience ou de rendre une décision basée sur le fond de l'affaire.

CONCLUSION

[25] Le demandeur n'a pas soulevé de moyen d'appel qui, conformément au paragraphe 58(1), aurait une chance raisonnable de succès en appel. La demande est donc rejetée.



Membre de la division d'appel